



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 – 2012 du 3 août 2023
notifié à la société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE
sur le territoire de la commune de Cousances-les-Forges**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 3-305 du 21 novembre 1977 modifié ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE à Cousances-les-Forges, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 15 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/242-2023 en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite du 15 juin 2023 du site de la société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE à Cousances-les-Forges a mis en évidence que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois est de 337 kW ;

CONSIDÉRANT que l'activité de travail du bois relève de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un enregistrement pour son activité ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 du Code de l'environnement dispose que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet [...] de l'enregistrement [...] requis en application du présent code [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé impose que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;

CONSIDÉRANT que par ce même article l'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juin 2023, l'inspection a constaté que tout point du site de la société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE ne se trouve pas à moins de 100 m du poteau incendie situé sur le domaine public et que le contrôle du poteau incendie a été réalisé il y a plus de 10 ans, ce qui ne permet pas de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par l'exploitant ne démontrent pas que le forage situé sur son site constitue une réserve d'eau de 120 m³ disponible et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE, immatriculée au RCS Bar-le-Duc sous le numéro 305 081 150, dont le siège social est situé 2 chemin du Rouchy – 55170 COUSANCES-LES-FORGES, exploitant une scierie sur le territoire de la même commune est mise en demeure :

- **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative ;
- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de COUSANCES-LES-FORGES.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de COUSANCES-LES-FORGES et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ÉTABLISSEMENTS VERNIS & CIE, 2 chemin de Rouchy – 55170 COUSANCES-LES-FORGES
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,


Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

